Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20261118-BC_2026_24-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

Convention de partenariat relative au déploiement d'un système d'archivage électronique (SAE)

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Val Parisis, sise 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250) représentée par son Président, Monsieur Yannick BOËDEC, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau Communautaire n° BC/ en date du;

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération Val Parisis »,

D'une part,

ET la Commune de

ET la Commune de

ET la Commune de

Ci-après désignée « la commune » ou « les communes »,

D'autre part,

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
PREAMBULE 3
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION 3
ARTICLE 2. PERIMETRE 3
ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION 3
ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DES COMMUNES 4
ARTICLE 5. ROLE DES PARTENAIRES DU PROJET 4
ARTICLE 6. GOUVERNANCE DU PROJET 4
ARTICLE 7. MODALITES FINANCIERES 5
ARTICLE 8. ÉVOLUTION DU PROJET 5
ARTICLE 9. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION 5
ARTICLE 10. RESILIATION 6
ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES 6

PREAMBULE

La dématérialisation croissante des procédures administratives conduit les collectivités territoriales à produire un volume toujours plus important de documents sous format numérique. Cette évolution fait de l'archivage électronique un enjeu majeur de sécurisation juridique des actes, de continuité du service public, de maîtrise des risques documentaires et de préservation du patrimoine informationnel des collectivités.

Consciente de ces enjeux, la Communauté d'agglomération Val Parisis a engagé une démarche visant à accompagner les communes de son territoire dans la mise en œuvre d'un système d'archivage électronique répondant aux exigences réglementaires applicables aux archives publiques.

Une première phase du projet envisageait le déploiement d'une solution portée par la Communauté d'agglomération. Les réflexions conduites avec les partenaires institutionnels ont toutefois permis d'identifier une organisation reposant sur un système d'archivage électronique exploité par un tiers-archiveur agréé, tout en préservant une démarche territoriale de partenariat et d'accompagnement des communes.

Cette évolution permet de concilier la sécurisation juridique de la conservation des archives électroniques avec la volonté de développer, à l'échelle intercommunale, une dynamique commune fondée sur le partage des compétences, la mutualisation des moyens d'ingénierie et l'harmonisation progressive des pratiques archivistiques.

La présente convention s'inscrit dans cette démarche. Elle a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Communauté d'agglomération Val Parisis et les communes signataires organisent leur partenariat pour favoriser le déploiement d'un système d'archivage électronique sur le territoire communautaire.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités du partenariat mises en œuvre entre la Communauté d'agglomération Val Parisis et les communes signataires afin d'assurer le déploiement coordonné d'un système d'archivage électronique sur le territoire communautaire.

Article 2. PERIMETRE

Le présent partenariat a pour finalité de permettre aux communes signataires de disposer d'un accompagnement commun pour le déploiement progressif d'un système d'archivage électronique.

Dans ce cadre, les parties conviennent de mettre en œuvre un accompagnement coordonné des communes comprenant notamment l'appui à la structuration de leur projet d'archivage électronique, la coordination des travaux de cartographie documentaire réalisés avec l'appui du CIG, l'accompagnement des référents communaux, l'organisation d'actions de sensibilisation et de formation, ainsi que le suivi du déploiement de la solution d'archivage électronique retenue.

Le contenu opérationnel de ces actions est susceptible d'évoluer au cours de la convention afin de tenir compte de l'avancement du projet et des besoins exprimés par les communes.

Article 3. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'agglomération assure la coordination générale du projet et en garantit la cohérence à l'échelle du territoire.

À ce titre, elle assure le pilotage administratif et opérationnel de la démarche, assure l'interface entre les communes, le CIG et le CDG59, anime le réseau des référents communaux et organise les instances de suivi du projet.
Elle veille au respect du calendrier de déploiement, coordonne les travaux conduits dans le cadre de la démarche et assure la diffusion des informations utiles auprès des communes signataires.

La Communauté d'agglomération mobilise également les moyens humains et financiers nécessaires à la conduite du projet et prend en charge les actions d'accompagnement, de sensibilisation et de formation mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Elle n'assure toutefois ni l'exploitation technique du système d'archivage électronique, ni les missions relevant de l'autorité d'archivage ou du tiers-archiveur, lesquelles demeurent exercées par les organismes compétents dans les conditions prévues par les conventions conclues avec les communes.

Article 4. ENGAGEMENTS DES COMMUNES

Chaque commune s'engage à participer activement au projet de déploiement d'un SAE.

À ce titre, elle désigne un référent chargé d'assurer le suivi du projet et de relayer les informations auprès de ses services. Elle participe aux réunions, groupes de travail et actions d'accompagnement organisés dans le cadre de la présente convention.

Elle met à disposition les informations nécessaires à la réalisation des travaux de cartographie documentaire et contribue à l'élaboration des outils méthodologiques communs.

Chaque commune demeure seule responsable de la gestion de ses archives publiques ainsi que des décisions relatives à leur conservation, leur communication et leur élimination.

Elle procède aux démarches nécessaires à son adhésion au système d'archivage électronique retenu.

Article 5. ROLE DES PARTENAIRES DU PROJET

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, en tant qu'Opérateur d'archivage fonctionnel, accompagne la Communauté d'agglomération et les communes dans la mise en œuvre du projet. À ce titre, il intervient notamment pour la réalisation des cartographies documentaires, l'animation des ateliers méthodologiques, l'accompagnement des référents et pour apporter son expertise archivistique, technique et juridique.

Le Centre Départemental de Gestion du Nord met en œuvre et exploite le système d'archivage électronique SESAM qu'il mettra à disposition dans les conditions définies par les conventions conclues avec les communes, la Communauté d'agglomération et le CIG Grande Couronne.
En qualité de tiers-archiveur agréé, il assure les missions relevant de l'administration fonctionnelle du système, de la conservation des archives numériques et des responsabilités qui lui incombent en application de la réglementation.

La présente convention n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les droits et obligations résultant des conventions qui seront les conventions conclues avec les communes, la Communauté d'agglomération et le CIG Grande Couronne.

Article 6. GOUVERNANCE DU PROJET

Le suivi de la présente convention est assuré dans le cadre d'un comité de pilotage animé par la Communauté d'agglomération.

Ce comité réunit les représentants de la Communauté d'agglomération, les référents désignés par les communes ainsi que, lorsque leur présence apparaît utile, les représentants des partenaires institutionnels associés au projet.

Il assure le suivi de l'avancement de la démarche, identifie les difficultés rencontrées, propose les adaptations nécessaires et définit les orientations permettant de garantir la réussite du projet.

La fréquence des réunions est déterminée en fonction des besoins liés au déploiement.

Article 7. MODALITES FINANCIERES

La Communauté d'agglomération assure le financement des dépenses liées au pilotage du projet, à son animation, aux prestations d'accompagnement et la cartographie réalisées par le CIG ainsi qu'aux moyens humains qu'elle mobilise pour assurer le suivi de la présente convention.
Aucune participation complémentaire n'est due à la Communauté d'agglomération au titre des actions de coordination, d'accompagnement, de formation ou de cartographie réalisées dans le cadre de la présente convention.

Dans le cadre du dispositif SESAM, la Communauté d'agglomération assure, pour le compte des communes signataires, le paiement auprès du CIG de la contribution forfaitaire annuelle due au titre de l'utilisation du système d'archivage électronique.

Cette contribution est déterminée en fonction du volume de données stockées et du nombre d'habitants de la commune, ou du nombre d'agents pour les établissements publics, selon les conditions tarifaires fixées par le CDG 59. Lorsque le volume de données effectivement stockées entraîne l'application d'une contribution supplémentaire, celle-ci est également acquittée par la Communauté d'agglomération auprès du CDG 59. La grille définissant les seuils pour la contribution forfaitaire annuelle est adoptée par le Conseil d'administration du CDG 59 et sera annexée à la convention qui sera conclue avec le CIG Grande Couronne et le CDG 59.

Les sommes ainsi acquittées par la Communauté d'agglomération font l'objet d'un remboursement par les communes. La participation due par chaque commune correspond au coût qui lui est imputable au titre de son utilisation du système SESAM, comprenant sa quote-part de la contribution forfaitaire annuelle ainsi que, le cas échéant, toute contribution supplémentaire résultant du dépassement du volume de données qui lui est attribué.

La Communauté d'agglomération procède annuellement à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de chaque commune, sur la base des montants facturés par le CIG et des éléments permettant d'identifier la part correspondant à chaque collectivité.

Chaque commune s'engage à verser les sommes dues dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes.

[Renseigner le mandat administratif – RIB]

Article 8. ÉVOLUTION DU PROJET

Les parties reconnaissent que le projet de déploiement du système d'archivage électronique est susceptible d'évoluer au regard des besoins exprimés, des évolutions réglementaires ou des adaptations proposées par les partenaires institutionnels.

Ces évolutions n'emportent pas, par elles-mêmes, modification de la présente convention dès lors qu'elles demeurent compatibles avec son objet.

Seules les modifications substantielles portant sur les engagements des parties donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 9. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et demeure applicable jusqu'au 31 décembre 2032 inclus.

Article 10. RESILIATION

Chaque commune peut mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général ou en cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations.

La résiliation intervient après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois.
La résiliation par une commune n'emporte aucun effet sur l'exécution de la présente convention à l'égard des autres communes signataires.

La résiliation de la présente convention par une commune implique que celle-ci procède également à la dénonciation de la convention relative au dépôt et à la conservation sécurisée de ses archives numériques dans le cadre de la plateforme SESAM, dans les conditions prévues par cette dernière. La commune accomplit à ce titre l'ensemble des démarches nécessaires à sa sortie du dispositif SESAM et à la restitution de ses archives ou pourra, si elle le souhaite, conclure une nouvelle convention sans participation de la Communauté d'agglomération.

La Communauté d'agglomération peut mettre fin à la présente convention avant son terme pour tout motif d'intérêt général, sous réserve d'en informer les communes signataires par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de six mois.

La résiliation de la convention à l'initiative de la Communauté d'agglomération entraîne la cessation de son intervention en qualité de pilote du dispositif ainsi que de la prise en charge et de la refacturation des contributions dues au titre de l'utilisation de la plateforme SESAM.

Les communes sont alors tenues soit d'organiser la poursuite de leur adhésion au dispositif SESAM selon de nouvelles modalités, soit de procéder à la dénonciation de ladite convention et aux opérations nécessaires à leur sortie du dispositif.

La Communauté d'agglomération informe le CIG et le CDG 59 de sa décision afin de permettre l'organisation, dans des conditions assurant la continuité de la conservation des archives, de la poursuite du dispositif ou de la sortie des communes concernées.

Article 11. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la naissance du différend, le litige relève de la compétence du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Beauchamp, le ,